



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 26 février 2015

Unité de banalisation des DASRI

**Société Syndicat Interhospitalier du Golfe du Morbihan (SILGOM)
22 rue de l'Hôpital 56890 SAINT-AVE**

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 du Livre V,

VU le code de la santé publique,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et les textes pris pour son application,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine,

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 autorisant l'exploitation par le SILGOM d'un procédé de désinfection des déchets de soins à risques infectieux (DASRI) sur le site de Saint-Avé ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 autorisant le Syndicat Interhospitalier du Golfe du Morbihan (SILGOM) à exploiter sur son site de Saint-Avé une blanchisserie relevant de la rubrique 2340 pour une capacité de traitement de 16,5 tonnes par jour ;

VU la circulaire interministérielle DGS/EA1/DGPR n° 2013/173 du 1er mars 2013 relative à la mise en œuvre de l'appareil de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) « ECODAS T100 » de la société ECODAS et à la procédure administrative départementale applicable aux appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risque infectieux,

VU le plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins (PREDAS) de la région Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 12 décembre 2002,

VU la circulaire n° 53 du 26 juillet 1991 relative à la mise en œuvre des procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Galland, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande présentée le 16 mars 2011 et complétée le 26 août 2011 par laquelle le Syndicat Interhospitalier du Golfe du Morbihan (SILGOM) sollicite l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement pour ses installations de banalisation de DASRI et de regroupement, tri et transit de déchets dangereux relevant respectivement des rubriques n° 2790-2 et 2718-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport et les propositions du 19 janvier 2015 de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU l'avis favorable du CODERST du 05 février 2015, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 5 février 2015 ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier du 16 février 2015 ;

CONSIDERANT que l'installation répond aux objectifs du plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins (PREDAS) de la région Bretagne,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation mises en place ou prévues par l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que le Syndicat Interhospitalier du Golfe du Morbihan peut bénéficier de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 pour ses installations relevant des rubriques n°2790-2 et 2718-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés par le Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2790 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières en, conformément aux dispositions libératoires de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

- BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION -

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SYNDICAT INTERHOSPITALIER DU GOLFE DU MORBIHAN dont le siège social est situé 22 rue de l'Hôpital à Saint-Avé (56 890) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 1.5.3 et le titre 8 de ce même arrêté sont supprimées.

L'arrêté du 30 décembre 2009 autorisant l'exploitation par le SILGOM d'un procédé de désinfection des DASRI sur le site de Saint-Avé est abrogé.

Article 3 : installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

- NATURE DES INSTALLATIONS -

Article 4 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	REGIME*	CAPACITE
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement	A	Banalisation de DASRI (Déchets d'activités de soins à risque infectieux) La capacité maximale de traitement est égale à 1200 tonnes/an
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 tonnes / jour	E	16,5 tonnes par jour
2718-2	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses 2- la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	DC	Quantité maximale susceptible d'être présente = 800 kg
2910-A2	Installations de combustion, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	DC	Deux chaudières de puissance unitaire 4,9 MW soit au total 9,8 MW

* A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration contrôlée)

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE BANALISATION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES (RUBRIQUE N° 2790)

- NATURE DES INSTALLATIONS -

Article 5 :

L'unité de traitement est implantée dans l'enceinte de l'Établissement Public de Santé Mentale de Saint-Avé, dans un hangar industriel de 230 m² sur la façade ouest des locaux actuels du SILGOM, conformément au plan figurant en annexe 1.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, dispose des moyens d'exploitation suivants :

- une zone de stockage des emballages neufs (environ 3 m³);
- une zone de banalisation des DASRI avec deux machines homologuées ;
- une zone équipée d'une machine de lavage des conteneurs ;
- une zone de stockage des conteneurs contaminés (40 conteneurs GRV maximum);
- une zone de stockage des conteneurs décontaminés (100 conteneurs GRV maximum);
- une zone de transit de déchets destinés à l'incinération (limitée à 8 GRV soit moins de 8m³) ;
- une benne extérieure contenant les déchets banalisés (20 m³) ;
- des quais de chargement/ déchargement ;
- un dispositif de contrôle de non-radioactivité des chargements reçus ;
- une zone d'isolement des déchets en décroissance ;
- une aire de lavage extérieur des camions.

Les installations ainsi décrites permettent de traiter les déchets de soins produits par les structures adhérant au SILGOM. Par convention ou contrat de prestation, le SILGOM pourra traiter les déchets produits par des établissements non adhérents ou des personnes de droit public et privé dont la liste sera mise à jour et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La capacité maximale de traitement est fixée à 1200 tonnes par an.

- PROCEDE DE TRAITEMENT -

Article 6 :

L'installation de broyage et de désinfection des déchets de soins est le procédé T.D.S. 2000 autorisé par circulaire du 19 août 1998, après avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 1^{er} octobre 1997, et commercialisé par la société ECODAS.

Le dispositif doit permettre le traitement de 2000 litres de déchets par cycle pour une densité de 0,1 kg/l. Le contenu des bacs roulants est introduit automatiquement dans l'appareil. Après broyage, les déchets sont portés à une température de 138°C sous une pression de 3,8 bars pendant un cycle automatisé de 60 mn. La stérilisation est obtenue en maintenant un palier de 138°C au cœur des déchets pendant 10 mn. Le volume des déchets est réduit d'environ 80% et les déchets stériles peuvent ensuite rejoindre la filière de traitement des ordures ménagères (déchets non dangereux non inertes).

L'exploitation des installations de prétraitement est réalisée conformément aux dispositions de l'article R1335-8 du code de la santé publique et de son arrêté d'application.

Article 7 : Alimentation en eau

Un disconnecteur est installé sur la conduite alimentant en eau l'installation de désinfection afin d'éviter tout retour d'eau vers le réseau d'adduction public.

Un compteur totalisateur permet le suivi des consommations en eau.

Article 8 : déchets admissibles / déchets interdits

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de prétraitement sont des déchets contaminés de type hospitalier ou assimilés définis à l'article R.1335-1 du code de la santé publique. Ils entrent dans le cadre des codes suivants de la classification des déchets :

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes
Déchets provenant des soins médicaux et /ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :	18
Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :	18 01
Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)	18 01 01
Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	18 01 03*
Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (vêtements, plâtres, draps, langes etc.)	18 01 04
Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	18 01 06*
Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06 *	18 01 07

Les déchets qui ne figurent pas au paragraphe précédent ne sont donc pas admis dans les installations. Sont notamment exclus les déchets suivants :

- Les sels d'argent, les produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, les clichés radiographiques ;
- Les déchets mercuriels ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation ;
- Les pièces anatomiques d'origine humaine ;
- les déchets métalliques dont la taille ou la résistance ne serait pas compatible avec la taille de la trémie ou la capacité du broyeur ;
- Les déchets à risques chimiques, toxiques et explosifs ;
- Les déchets liés à l'utilisation de médicaments cytostatiques et cytotoxiques ;
- Les médicaments non utilisés ;
- Les déchets susceptibles de nuire au bon fonctionnement des appareils ;
- Les déchets susceptibles de contenir des agents transmissibles non conventionnels pour lesquels l'incinération est obligatoire.

Des procédures de tri sont formalisées et des filières d'élimination distinctes sont prévues pour les déchets non admissibles sur les installations de banalisation.

Les déchets d'activité de soins traités par le site de Saint-Avé proviennent de la Région Bretagne.

Article 9 : Principes généraux d'exploitation

L'exploitation des installations de prétraitement est réalisée conformément aux dispositions de l'article R1335-8 du code de la santé publique et de son arrêté d'application.

L'exploitation respecte par ailleurs les dispositions des arrêtés du 7 septembre 1999 modifiés relatifs à l'entreposage et au contrôle de la filière d'élimination des DASRI, ainsi que celles de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses « TMD » et du 6 janvier 2006 modifié relatif aux emballages des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.

Article 10 : Contrôle des déchets entrants

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet de la part de l'exploitant des vérifications suivantes :

- présence d'un bordereau de suivi conforme aux documents CERFA n°11351*03 et n°11352*03) ou présence d'un « bon de prise en charge » conforme à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés ;
- examen visuel du chargement et contrôle de la conformité des emballages, notamment vis à vis des prescriptions de l'ADR et de l'arrêté « TMD » du 29 mai 2009 ;
- contrôle de la radioactivité.

Le chargement de déchets est refusé en cas de non-respect des prescriptions précédentes. Dans l'attente de la reprise du chargement par le producteur ou de son acheminement vers une filière d'élimination conforme, le chargement de déchets doit être consigné dans une aire balisée et appropriée.

L'exploitant de l'installation signale sans délai tout refus de prise en charge au service de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre permettant d'assurer tout au long de l'exploitation une comptabilité rigoureuse des déchets acceptés ou refusés sur l'installation (nature, origine, quantité). Les motifs pour lesquels un déchet n'a pas été admis doivent être consignés sur le même registre.

Le registre et les documents de suivi (bordereaux et « bons de prise en charge ») sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

Article 11 : Substances radioactives

article 11.1 - Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

article 11.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un conteneur, le conteneur en cause est isolé dans une zone de décroissance radioactive balisée et aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents.

Le conteneur ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

Article 12 : Délais de traitement / exploitation du système de désinfection

article 12.1 - Délais :

La durée entre la production effective des déchets et leur prétraitement par désinfection ne doit pas excéder 72 heures quel que soit le mode d'entreposage. La congélation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés en vue de leur entreposage est interdite.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont traités le plus rapidement possible après leur arrivée. La capacité de stockage des déchets à traiter doit être adaptée à ces délais.

article 12.2 - Modalités d'exploitation :

Les appareils de désinfection fonctionnent 6 jours par semaine (hors dimanche) de 07 H à 19 H du lundi au vendredi, et de 07 H à 17 H le samedi.

L'utilisation et la maintenance des appareils sont effectuées par du personnel formé à cet effet.

Les mentions portées au registre d'exploitation devront comprendre la date, heure, nature du contrôle et résultats ainsi que les temps de fonctionnement quotidien et cumulés depuis la mise en service de l'unité de désinfection.

Le mode d'exploitation doit être tel qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus quittant le dispositif de prétraitement ou son abord immédiat.

L'exploitant tiendra à jour, un bilan d'exploitation accompagné des enregistrements des pressions et des températures, précisant les quantités traitées, les résultats des contrôles réalisés, ainsi que le lieu d'élimination ultime des déchets désinfectés.

Les procédures et les registres resteront à la disposition des services de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

article 12.3 - Suivi des installations :

L'exploitant procède tous les ans à une vérification périodique conformément à l'article R. 4323-23 du code du travail.

Une vérification de remise en service est effectuée par un organisme « tierce partie » au titre de l'article R.4323-28 du code du travail lors de toute intervention de maintenance pouvant modifier les paramètres de désinfection d'un appareil.

L'exploitant établit et tient à jour un carnet de maintenance pour chaque appareil de prétraitement, afin de consigner toutes les opérations concourant à la maintenance indispensable à la bonne gestion des appareils jusqu'à leur mise au rebut. Dans le carnet de maintenance sont consignées :

- les opérations de maintenance effectuées en application et recommandation du fabricant de l'appareil ;
- toute autre opération d'inspection, d'entretien, de réparation, de remplacement ou de modification effectuée sur l'appareil.

Pour chaque opération sont indiqués la date des travaux, les noms des personnes et, le cas échéant, les entreprises l'ayant effectuée, la nature de l'opération et, s'il s'agit d'une opération à caractère périodique, sa périodicité. Si les opérations comportent le remplacement d'éléments de l'appareil, les références de ces éléments sont indiquées.

Article 13 : Suivi de la désinfection

article 13.1 : Paramètres de suivi

Les paramètres de désinfection {temps, température, pression...) doivent être enregistrés en continu. Les enregistrements restent à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

En cas de non respect des paramètres de désinfection, l'exploitant met en œuvre toutes les actions correctives pour restaurer les paramètres de désinfection définis dans l'attestation de conformité et en avise immédiatement l'inspection des installations classées, qui peut imposer l'arrêt de l'appareil. Dans ce cas, l'exploitant de l'appareil de prétraitement par désinfection est alors tenu d'éliminer immédiatement ses déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par la filière alternative prévue en cas de panne de l'appareil.

L'exploitant est en mesure d'apporter la preuve des actions correctives qu'il a menées. Le préfet peut ordonner tous les essais jugés nécessaires pour démontrer l'efficacité de la désinfection et au maximum ceux prévus pour la procédure de délivrance de l'attestation de conformité de l'appareil, avant d'autoriser la remise en fonctionnement de l'appareil.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil.

article 13.2 : Essais sur porte germes

Selon la méthodologie de prélèvement et d'analyse décrite dans la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des essais sur porte germes (spores de *Bacillus subtilis*, calibrées et répondant à la pharmacopée) sont réalisés chaque trimestre par l'exploitant, sur deux cycles de fonctionnement, dont un « à froid ».

Ces essais sont effectués par un organisme accrédité. Ils sont réalisés à J + 0 et à J + 14 (après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire, pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes).

Les résultats des essais restent à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil.

En cas d'abattement inférieur à cinq logarithmes décimaux, l'exploitant et le laboratoire alertent l'inspection des installations classées dès qu'ils ont connaissance des résultats et font procéder à de nouveaux essais sur porte germes dans les 48 heures qui suivent la publication du résultat.

Si deux essais consécutifs sur porte germes sont non conformes, l'exploitant met en œuvre toutes les actions correctives nécessaires pour obtenir des résultats aux tests conformes et en avise immédiatement le préfet, qui peut imposer l'arrêt de l'appareil. Dans ce cas, l'exploitant de l'appareil de prétraitement par désinfection est alors tenu d'éliminer immédiatement ses déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par la filière alternative prévue en cas de panne de l'appareil.

L'exploitant est en mesure d'apporter la preuve des actions correctives qu'il a menées. Le préfet peut ordonner tous les essais jugés nécessaires pour démontrer l'efficacité de la désinfection et au maximum ceux prévus pour la délivrance de l'attestation de conformité de l'appareil, avant d'autoriser la remise en fonctionnement de l'appareil.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme de son choix. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

article 13.3 : Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant fait procéder annuellement à un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de l'appareil, sur un cycle de fonctionnement, par un organisme accrédité. Ce contrôle est effectué selon les modalités de prélèvement et d'analyse décrites par la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans. Si la différence entre les prélèvements d'essais et le prélèvement témoin est supérieure à un logarithme décimal, l'exploitant et le laboratoire alertent l'inspection des installations classées dès qu'ils ont connaissance des résultats et font procéder à de nouveaux essais dans les 48 heures qui suivent la publication du résultat. Si deux essais consécutifs sont non conformes, l'exploitant met en œuvre toutes les actions correctives nécessaires pour obtenir des résultats aux tests conformes et en avise immédiatement le préfet, qui peut imposer l'arrêt de l'appareil.

Dans ce cas, l'exploitant de l'appareil de prétraitement par désinfection est alors tenu d'éliminer ses déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par la filière alternative prévue en cas de panne de l'appareil. L'exploitant est en mesure d'apporter la preuve des actions correctives qu'il a menées. Le préfet peut ordonner tous les essais jugés nécessaires pour démontrer l'efficacité de la désinfection et au maximum ceux prévus pour la délivrance de l'attestation de conformité de l'appareil, avant d'autoriser la remise en fonctionnement de l'appareil. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme de son choix. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

article 13.4 : Broyage des déchets

L'exploitant fait procéder annuellement à un essai granulométrique, sur deux cycles de fonctionnement, selon les modalités de prélèvement et d'analyse de la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

L'exploitant fait procéder annuellement à un essai de perforation et à un essai de déchirement selon les modalités décrites par la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil. En cas de résultats non conformes à la norme NF X 30-503, l'exploitant et le laboratoire alertent l'inspection des installations classées dès qu'ils ont connaissance des résultats et font procéder à de nouveaux essais dans les 48 heures qui suivent la publication du résultat. Si deux essais consécutifs sont non conformes, l'exploitant met en œuvre toutes les actions correctives nécessaires pour obtenir des résultats aux tests conformes et immédiatement en aviser le préfet, qui peut imposer l'arrêt de l'appareil. Dans ce cas, l'exploitant de l'appareil de prétraitement par désinfection est alors tenu d'éliminer ses déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par la filière alternative prévue en cas de panne de l'appareil.

L'exploitant est en mesure d'apporter la preuve des actions correctives qu'il a menées. Le préfet peut ordonner tous les essais jugés nécessaires pour démontrer l'efficacité de la désinfection et au maximum ceux prévus pour la délivrance de l'attestation de conformité de l'appareil, avant d'autoriser la remise en fonctionnement de l'appareil. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil.

Article 14 : Devenir des déchets pré-traités

Les déchets pré-traités par désinfection sont stockés dans des bennes étanches sur une aire prévue à cette fin. Ils sont ensuite éliminés dans des délais raisonnables et compatibles avec la technologie utilisée, au moins une fois par semaine, dans une filière d'élimination des ordures ménagères (déchets non dangereux non inertes). Ces filières peuvent être les suivantes :

- ☐ usine d'incinération de DND (déchets non dangereux) ;
- ☐ installations de stockage de déchets non dangereux.

Une convention liant les deux parties précise les devoirs de chacun des signataires.

En cas d'arrêt de l'installation (incident, arrêt technique, panne, ...) sur la filière d'élimination des déchets prétraités par désinfection, les déchets sont redirigés vers une filière d'élimination de secours.

Une convention entre l'exploitant de l'installation de prétraitement et les exploitants des filières d'élimination des déchets prétraités, principale et de secours, est signée préalablement et tenue à disposition de l'administration.

Article 15 : Défaillance de l'installation de prétraitement

En cas de défaillance de l'installation de prétraitement, l'exploitant est tenu de recourir à une installation dûment autorisée pour assurer la bonne élimination conforme des déchets (incinération ou autre installation de prétraitement). Cette installation de secours fait l'objet d'une convention signée préalablement avec une installation autorisée, qui sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'incident, d'arrêt d'urgence ou de panne d'un appareil de prétraitement par désinfection, le mode de fonctionnement de sécurité doit impérativement être appliqué.

L'ensemble des contrats ou conventions précités dûment datés et signés de toutes les parties est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 : Gestion des eaux

article 16.1 : Nettoyage des installations et gestion des effluents :

Avant tout nettoyage à l'eau des sols un raclage à sec est réalisé. Le lavage des sols a lieu chaque fin de journée prioritairement à l'aide d'une autolaveuse. Le cas échéant des lavages sont également réalisés selon les besoins à l'aide d'un jet d'eau.

L'ensemble de l'installation de banalisation (pré-traitement par désinfection) est implanté sur une aire étanche, aménagée de façon à récupérer toute fuite éventuelle.

Les locaux de stockage, le local et les appareils de prétraitement par désinfection sont nettoyés et désinfectés aussi souvent que nécessaire, au minimum une fois par semaine.

article 16.2 : Eaux résiduelles

Tous les effluents provenant des installations (eau issue du lave-conteneur (ANCO), eaux de lavage manuel des conteneurs le cas échéant, eaux de lavage des sols, eau provenant des banaliseurs, eaux pluviales ruisselant sur les surfaces de stockage extérieures) sont collectés dans le réseau des eaux usées du site puis acheminés vers une fosse tampon de 25 m³ : ils sont pré-traités au sein de la station interne de l'établissement (blanchisserie) avant rejet au sein du réseau communal puis traitement par la station d'épuration de Saint-Avé conformément aux termes de la convention établie avec la ville.

Les eaux provenant du lavage des camions sont également collectées sur l'aire de lavage puis évacuées dans le réseau des eaux industrielles du site après passage dans un déboureur-séparateur à hydrocarbures.

Elles respectent avant rejet les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres physico - chimiques	Valeurs
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
Température	< 30° C
MES	< 300 mg/l
DBO ₅	< 400 mg/l
DCO	< 1000 mg/l
Azote total	< 20 mg/l
Phosphore total	< 5 mg/l
mercure	< 0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

En cas d'impossibilité partielle ou totale de rejet des eaux de lavage, celles-ci constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 de l'arrêté d'autorisation du 19 juin 2009 .

L'exploitant met en place une surveillance annuelle de ses effluents conformément aux dispositions de l'article 22-2 du présent arrêté.

- CONDITIONNEMENT ET STOCKAGE DES DECHETS -

Article 17 :

Les déchets de soins ne pourront être acceptés que s'ils sont conditionnés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 novembre 2003 relatif aux emballages des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Les différentes aires de l'installation de prétraitement sont conçues pour prévenir tout lessivage par les eaux météoriques, toute pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols.

Les aires de déchargement sont constituées de matériaux étanches, imputrescibles et résistants aux produits de nettoyage et de désinfection. Elles sont couvertes et faciles à nettoyer.

Le local de stockage pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux et l'appareil de désinfection devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques.

Il s'agit notamment des prescriptions suivantes :

- local maintenu hors gel ;
- ventilation suffisante ;
- éclairage efficace ;
- identification du local au regard de la réglementation incendie ;
- poste de lavage des mains à proximité ;
- conteneurs distincts et identifiés ;
- aire de nettoyage et de désinfection des conteneurs à proximité.

Les déchets de soins à risques sont clairement séparés des autres types de déchets : déchets ménagers, déchets banals, déchets chimiques, déchets de soins stérilisés et assimilés aux ordures ménagères. Une signalétique est mise en place à cet effet.

Un portique de détection de la radioactivité est installé à l'entrée des installations.

Les bacs de collecte des DASRI sont maintenus en état de fonctionnement (couvercle, moyens de préhension, roulettes), lavés et désinfectés avant tout retour vers les services.

Le local de stockage des déchets en attente de désinfection et la zone de prétraitement sont maintenus dans un état de propreté satisfaisant et désinfecté en tant que de besoin et au minimum une fois par semaine. Toutes dispositions seront prises pour éviter la prolifération d'insectes et l'accès d'animaux.

Le local de stockage et de désinfection des déchets est fermé (en dehors de la présence d'opérateurs sur site) et pourvu des ventilations nécessaires pour assurer un renouvellement d'air satisfaisant. Les rejets d'air vicié ne devront pas être à l'origine d'odeurs ou de gênes vis à vis des tiers.

Le stockage maximal de déchets en attente de traitement est limité à 40 Grands Réservoirs Vrac (GRV).

Après compactage, les déchets pré-traités sont stockés dans une benne extérieure sur une aire étanche dédiée : le stockage maximum de déchets pré-traités est ainsi limité à 20 m³.

L'aire de prétraitement répond aux mêmes prescriptions que le local de stockage. Les effluents (égouttures, eaux de lavage) y sont repris en un point bas et acheminés vers le réseau des eaux usées du site. L'implantation des appareils de prétraitement est conçue de façon à pouvoir assurer le nettoyage de l'aire sur laquelle ils reposent.

L'accès aux locaux est réservé au personnel habilité par l'exploitant et formé. L'accès de toute autre personne est interdit. De plus, ces locaux font l'objet d'une identification précise, signalant notamment le risque infectieux.

Les camions de transport des conteneurs font l'objet d'un lavage intérieur après chaque déchargement, sur une aire de nettoyage étanche dont les effluents sont collectés et conduits vers le réseau des eaux industrielles du site après passage dans un débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE LAVAGE DES CONTENEURS -

Article 18 : Aménagement

Les conteneurs sont lavés et désinfectés après vidage de leurs déchets à risques infectieux dans un lave-conteneur automatisé fonctionnant en circuit fermé (eau froide recyclée). Le lave-conteneur est placé sur une aire étanche dont les égouttures sont reprises en point bas et acheminées vers le réseau des eaux usées du site (via une fosse tampon). Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont stockés sur une aire distincte prévue à cet usage en extérieur.

Le sol de l'aire accueillant le lave-conteneur est étanche et résiste aux chocs.

Article 19 : Exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des matières utilisées.

- RAPPORT ANNUEL -

Article 20 :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année une synthèse annuelle de l'activité des installations de pré-traitement des DASRI pour l'année écoulée.

Cette synthèse comprend notamment les éléments suivants :

- ☐ le tonnage de déchets admis sur le site ;
- ☐ le tonnage de déchets prétraités par désinfection et leur destination finale ;
- ☐ le tonnage de déchets redirigés vers les installations de secours ;
- ☐ le tonnage de déchets refusés et leur devenir ;
- ☐ les résultats des surveillances sur les porte-germes, sur la qualité de l'air, la granulométrie des broyats et la qualité des effluents aqueux ;
- ☐ la consommation en fluides, consommables et énergie des installations ;
- ☐ le nombre de jours d'arrêt total des installations de prétraitement en précisant la cause (incidents, pannes, arrêts techniques, ...).

- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS -

Article 21 : Programme d'autosurveillance - Principe, objectifs et mesures comparatives

Le principe et les objectifs qui président aux mesures d'autosurveillance à réaliser sur les installations de banalisation sont décrites à l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral d'Autorisation du 19 juin 2009.

Les mesures comparatives à réaliser sont identiques à celles précisées à l'article 9.1.2 de ce même arrêté.

Article 22 : Modalités d'exercice et contenu

Article 22.1 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Un contrôle de la qualité de l'air est réalisé a minima de façon annuelle. Ce contrôle est réalisé par un organisme accrédité au sens de l'article R1335-8 et de son arrêté d'application. Il est réalisé conformément aux dispositions de l'article 2.2.7 « Suivi de la désinfection » du présent arrêté, selon la méthodologie de prélèvement et d'analyse de la norme NF X 30-503.

Article 22.2 : Autosurveillance des eaux

L'exploitant fait procéder, à ses frais, à un contrôle annuel des eaux résiduelles rejetées par un laboratoire accrédité selon les dispositions suivantes :

- prélèvements par le laboratoire accrédité avant rejet d'échantillons représentatifs ;
- mesures des paramètres suivants : débit, pH, MES, DCO, azote global, Phosphore total, Mercure et Hydrocarbures totaux, tels que définis à l'article 2.2.10.2 du présent arrêté.

Article 22.3 : Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 23 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 22.1 : Actions correctives

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés. L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'article 2.6.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 22.2 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du premier trimestre de chaque année un rapport de synthèse, relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 2.6.2, pour l'année écoulée. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

TITRE 3 - GARANTIES FINANCIERES

Article 24 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations exploitées sur le site et listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R516-1 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont destinées à assurer :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation,
- les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- la remise en état après fermeture.

Article 25 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 34 189 euros TTC (avec un indice TP01 fixé en septembre 2014 à 700,5 et un taux de TVA de 20%).

Le montant des garanties financières défini à l'article précédent étant inférieur à 75 000 euros, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer ces garanties financières.

Article 26 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 27 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Article 28 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site en tonnes
Déchets dangereux :	DASRI non banalisables (incinérables): 8 GRV* DASRI destinés à la banalisation : 40 GRV*
Déchets non dangereux non inertes :	DIB : 30 m ³

*GRV : Grands Réservoirs Vrac

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 29 : Conditions ayant présidé au calcul

L'évaluation du montant des garanties financières fixé par le présent arrêté a été réalisée en tenant compte des dispositions suivantes :

- les installations de banalisation sont situées dans un local dédié fermé : il ne sera pas nécessaire de clôturer l'ensemble en cas de cessation, hormis lors de la phase de démontage des installations de banalisation ;
- 3 piézomètres devront être installés pour la surveillance du site le cas échéant ;
- aucune cuve enterrée de carburant n'est présente sur le site ;
- le gardiennage du site est assuré via une convention avec l'établissement de santé publique mitoyen;

TITRE 4 - MODALITES D'APPLICATION

Article 30 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 31 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 32 - Publication et affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint-Avé et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Article 33 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 34 : Application

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 35 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), inspection des installations classées, la maire de Saint-Avé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Mme le maire de Saint-Avé
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
34, rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le secrétaire général du SYNDICAT INTERHOSPITALIER du Golfe du Morbihan (SILGOM)
22 rue de l'Hôpital 56890 Saint-Avé

Vannes, le 26/02/2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Marc Galland

en date du
Vannes, le 26 FEV. 2015

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND

ANNEXE 1 : SILGOM – Saint -Avé
Schéma d'implantation des locaux : localisation du local de banalisation des DASRI

